

Ordonnance concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en suisse

du 14 décembre 1987 (Etat le 20 mars 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10 de la loi fédérale du 19 juin 1987¹ concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse,

arrête:

Art. 1 Répartition des bourses

La Commission fédérale des bourses (commission) fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'intérieur (DFI), le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées. Elle tient compte, ce faisant, des crédits disponibles.

Art. 2 Offre de bourses

¹ Après avoir entendu la commission, le DFI fixe l'offre annuelle de bourses à soumettre aux pays proposés par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

² La liste des pays distingue entre pays industrialisés et pays en développement et précise le nombre de bourses à la disposition de chaque pays ou groupe de pays. Le contingent des bourses destinées à des artistes est indiqué séparément.

³ Le DFAE communique l'offre de bourses aux pays pris en considération.

Art. 3 Nouvelles bourses

Les nouvelles bourses destinées à des étudiants de niveau universitaire doivent être réparties en parts approximativement égales entre pays industrialisés et pays en développement. Une part appropriée du contingent réservé aux pays industrialisés doit être utilisée pour le programme de bourses du Conseil de l'Europe.

Art. 4 Renouvellement des bourses

¹ Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays en développement sont en principe renouvelables.

² Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays industrialisés ne peuvent être renouvelées que dans certains cas particuliers et pour un an tout au plus.² Sur le nombre total des bourses destinées chaque année à des étudiants provenant de pays industrialisés, un quart au maximum peuvent être renouvelées.

RO 1988 165

¹ RS 416.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 sept. 1990 (RO 1990 1541).

³ Les bourses attribuées à des artistes peuvent être renouvelées au maximum deux fois pour un an. Sur le nombre total des bourses destinées chaque année à des artistes, un quart au maximum peuvent être renouvelées.

Art. 5 Examen des demandes

La commission examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations universitaires; l'Office fédéral de la culture examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations destinées aux artistes. Les deux organismes s'informent réciproquement du résultat de leurs examens.

Art. 6³ Montants des bourses

Les montants de base mensuels des bourses s'élèvent à:

- a. 1500 francs pour les élèves des cours préparatoires et des cours de langues;
- b. 1600 francs pour les étudiants sans titre universitaire;
- c. 1820 francs pour les postgradués I, c'est-à-dire pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent;
- d. 2200 francs pour les postgradués II, c'est-à-dire pour les étudiants qui ont obtenu le titre de docteur ou un titre jugé équivalent et qui ont effectué une période d'enseignement ou de recherche de deux ans au moins dans un institut universitaire, ainsi que les médecins occupant un poste de médecin-assistant dans une clinique universitaire;
- e. 2200 francs pour les jeunes professeurs sans charge d'enseignement auprès d'une université suisse;
- f. 3300 francs pour les jeunes professeurs avec charge d'enseignement auprès d'une université suisse;
- g. 1820 francs pour les jeunes artistes.

Art. 7 Genres et montants des allocations

¹ Le DFI peut, sur demande, accorder aux boursiers les allocations suivantes:

- a.⁴ Une allocation mensuelle de ménage de 1000 francs;
- b.⁵ Une allocation familiale mensuelle de 350 francs par enfant;
- c. Une allocation de 600 francs pour l'achat de vêtements d'hiver.

² Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (p. ex. frais d'impression de thèses, frais de dentiste et d'opticien, frais de voyages des boursiers provenant de pays en développement).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 fév. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2001 (RO 2001 839).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 fév. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2001 (RO 2001 839).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 fév. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2001 (RO 2001 839).

³ Il fixe les conditions d'octroi des allocations.

⁴ Les services d'accueil des universités reçoivent un montant de 600 francs par année académique et par boursier.⁶

Art. 8 Contributions aux cours préparatoires

¹ La Confédération participe à la Fondation pour les cours préparatoires aux études universitaires en Suisse. Le DFI nomme les représentants de la Confédération au sein du Conseil de fondation.

² La Confédération prend à sa charge le capital de fondation et verse chaque année des subventions pour les dépenses de la fondation, occasionnées par la préparation des étudiants étrangers. Les subventions annuelles ne doivent pas excéder 70 % des frais de cours non couverts (frais totaux moins les taxes de cours et autres recettes éventuelles).

³ La participation de la Confédération est réglée dans une convention. Le DFI alloue les subventions à la fondation si celle-ci le demande.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 25 juin 1986⁷ concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 sept. 1990 (RO **1990** 1541).
⁷ [RO **1986** 1360]

